

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le

03 SEP. 2013

Courriel: autorite-environnementale.dreal-midipyrcnees@developpement-durable.gouv.fr

Réf.: CG-SS-512-31-zonassLeGrès Arrêté

ARRETE nº A07313D0235

portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Haute-Garonne, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 122-17-II et R122-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la Haute-Garonne

Intitulé du plan : Zonage d'assainissement des eaux usées

Localisation: LE GRES (31)

reçue le 05 juillet 2013 et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Garonne en date du 19 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 24 juillet 2013 ;

Considérant que la commune rurale de LE GRES qui comptait 328 habitants en 2009, révise son zonage d'assainissement des eaux usées afin de l'adapter à son Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones;

Considérant que la zone d'assainissement collectif retenue est cohérente avec un développement de l'urbanisation et est compatible avec la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées de la commune ;

Considérant que les zones en assainissement autonome concernent des zones rurales d'habitat diffus, qui ne devraient pas se densifier;

Considérant que ce projet de révision du zonage devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, au regard du projet d'urbanisation ;

Considérant que les secteurs concernés par cette révision ne sont situés sur aucun site d'intérêt écologique;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée;

Arrête

Article 1er

Le zonage d'assainissement de la commune de LE GRES, porté par le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la Haute-Garonne n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/ - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Haute-Garonne Autorité Environnementale et par délégation, Le directeur régional

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO